



DÉCISION

EN L’AFFAIRE CONCERNANT une demande de la Société d’énergie du Nouveau-Brunswick en vertu du paragraphe 103(1) de la *Loi sur l’électricité*, L.N.-B. 2013, ch.7, visant l’approbation des échelles de tarifs pour l’exercice financier débutant le 1^{er} avril 2015.

ET EN L’AFFAIRE CONCERNANT l’approbation d’un tarif pour l’utilisation des poteaux par des tiers.

(Instance n° 272)

Le 16 novembre 2015

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

EN L'AFFAIRE CONCERNANT une demande de la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick en vertu du paragraphe 103(1) de la *Loi sur l'électricité*, L.N.-B. 2013, ch.7, visant l'approbation des échelles de tarifs pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2015.

ET EN L'AFFAIRE CONCERNANT l'approbation d'un tarif pour l'utilisation des poteaux par des tiers.

(Instance n° 272)

**COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS
DU NOUVEAU-BRUNSWICK :**

Président : Raymond Gorman, c.r.

Vice-président : François Beaulieu

Membres : Michael Costello
Patrick Ervin
John Patrick Herron

Conseillère juridique : Ellen Desmond, c.r.

Greffière en chef : Kathleen Mitchell

DEMANDERESSE :

Société d'énergie du Nouveau-Brunswick : John Furey

INTERVENANTS :

Eastlink : Natalie MacDonald

F6 Networks Inc. : Peter Zed, c.r.

Intervenante publique : Heather Black

Rogers Communications Partnership : Leslie Milton

Utilities Municipal : Scott Stoll

A. Introduction

- [1] Le 21 novembre 2014, la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick (Énergie NB) a présenté une demande auprès de la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (la Commission) afin d'obtenir une ordonnance approuvant le barème de tarifs qu'elle proposait au titre de ses services pour l'exercice financier 2015-2016 qui a commencé le 1^{er} avril 2015.
- [2] La demande fut présentée en deux parties. La première partie portait sur la demande générale de tarifs et la deuxième partie traitait de l'établissement du tarif d'utilisation pour les poteaux appartenant à Énergie NB. Les motifs de décision par rapport à la demande générale de tarifs furent publiés le 28 octobre 2015.
- [3] Énergie NB a sollicité l'approbation d'une méthodologie et d'un modèle de poteau type par rapport à la deuxième partie de la demande afin de déterminer un tarif annuel pour le branchement d'équipement des tiers à leurs poteaux. La partie de l'audience tenue par la Commission comportant sur l'utilisation des poteaux fut tenue du 23 au 26 juin, dans le cadre de la demande générale de tarifs déposée par Énergie NB. La méthodologie et le modèle de poteau type proposés par Énergie NB équivalent à un taux d'utilisation de 30,96 \$ (tel que révisé), qu'on propose d'appliquer progressivement sur deux ans.
- [4] Le tarif actuel d'utilisation des poteaux est de 19,29 \$ par poteau, par année (montant comprenant les augmentations ultérieures), conformément à la décision du 19 juin 2006 par la Commission des entreprises de service public du Nouveau-Brunswick (CESP), le prédécesseur de la Commission. Cette décision fut prise à la suite d'une demande tarifaire d'Énergie NB en 2005 (l'Audience sur les tarifs de 2005).
- [5] Dans la décision ci-dessus, la CESP a dirigé Distribution et service à la clientèle Énergie NB (Distribution Énergie NB), désormais Énergie NB, d'entreprendre une étude qui serait utilisée pour réviser les taux d'utilisation des poteaux au cours d'une audience future. Distribution Énergie NB était aussi enjointe de consulter les prédécesseurs de Rogers Communications Partnership (Rogers) et de Utilities Municipal concernant la portée de l'étude. Ainsi, Distribution Énergie NB a déposé un rapport daté du 30 septembre 2008 (le Rapport de 2008) dans lequel il décrit divers points d'entente parmi les intervenants. Le Rapport de 2008 fut déposé comme preuve dans cette procédure.

[6] La Commission doit se prononcer sur la question fondamentale, soit si la hausse proposée pour l'utilisation des poteaux est juste et raisonnable. Si la Commission n'est pas satisfaite, elle doit fixer un autre tarif qu'elle juge juste et raisonnable. Pour prendre cette décision, la Commission doit se pencher sur les sous-questions suivantes :

1. Quelles sont les composantes des coûts raisonnables qui seront utilisées afin de déterminer le taux d'utilisation des poteaux?
2. Quel modèle de poteau type devrait être utilisé pour répartir les coûts?
3. Quelle méthode de répartition des coûts devrait être utilisée afin d'établir une répartition juste?

[7] La preuve et la présentation des parties sont considérées ci-dessous.

B. Les composantes de coût des poteaux

[8] Au début de l'audience du 23 juin, Énergie NB a informé la Commission et les parties qu'elle avait fait une erreur dans sa preuve déposée au préalable concernant les coûts secondaires et neutres. Sans s'attarder aux détails, Énergie NB a retiré ces coûts de son calcul de tarif et a révisé sa preuve en conséquence.

[9] Le 23 juin, la Commission a conclu qu'elle ne considérerait pas, sans analyse de coûts, la question de savoir si les coûts secondaires et neutres devraient être inclus dans la méthodologie de répartition des coûts. Ainsi, cette instance s'est poursuivie sans faire référence à la preuve déposée au préalable en ce qui a trait à cette question. La Commission a attesté qu'Énergie NB pourrait soulever cette question au cours des futures demandes générales de tarifs. Le restant des coûts sont présentés par Énergie NB ci-dessous en fonction de la preuve révisée.

[10] Les composantes de coût des poteaux proposés par Énergie NB et les coûts convenus par la Commission sont énoncées dans le tableau ci-dessous.

Composantes de coût	Coût proposé	Coût accepté
a) Coût inévitable moyen	751,18 \$	751,18 \$
b) Coût inévitable net	346,68 \$	346,68 \$
c) Coût d'amortissement	19,34 \$	19,34 \$
d) Coût d'immobilisation du capital	17,78 \$	17,78 \$
e) Coût de la taxe sur les services publics	6,43 \$	6,43 \$
f) Coût d'entretien	31,42 \$	30,93 \$
g) Coût de la perte de productivité	6,47 \$	5,42 \$
h) Coût d'administration	0,64 \$	0,62 \$

Chacune de ces composantes de coût est examinée dans les paragraphes suivants.

1. Composantes de coût convenu

[11] Le coût inévitable moyen représente le coût total installé, en moyenne, sur le nombre de poteaux appartenant à Énergie NB. Les divers intervenants s'étaient entendus sur une réduction de 15 %, telle que décrite dans le Rapport de 2008, et celle-ci a été appliquée au calcul du coût inévitable moyen d'Énergie NB. Le coût inévitable net est la valeur non dépréciée de ces poteaux répartie sur l'ensemble des poteaux qu'appartient Énergie NB. Les parties n'ont pas contesté ces montants. La Commission accepte les montants de 751,18 \$ et de 346,68 \$ (excluant les coûts secondaires et neutres) comme coût inévitable moyen et coût inévitable net, respectivement.

[12] Le Rapport de 2008 décrit aussi l'accord des intervenants lié aux coûts d'Énergie NB, notamment aux calculs du coût d'amortissement, du coût d'immobilisation du capital et du coût de la taxe sur les services publics qui sont résumés ci-dessous. À l'époque, tous ces éléments ont été convenus par les intervenants et personne n'a contesté ces coûts durant cette affaire.

[13] Le coût d'amortissement d'Énergie NB de 19,34 \$ est basé sur l'amortissement linéaire du coût inévitable moyen sur 38 ans et 10 mois. Même si Rogers a suggéré que la période d'amortissement devrait être légèrement plus longue dans la preuve d'expert déposée au préalable de M^{me} Suzanne Blackwell, aucun ajustement à ce coût n'a été proposé parce que la méthodologie avait été convenue dans le Rapport de 2008. La Commission approuve le montant de 19,34 \$ comme coût d'amortissement.

- [14] Le coût d'immobilisation du capital résulte de l'intérêt capitalisé d'Énergie NB durant la construction, au taux de 5,13 % du coût inévitable net. La Commission approuve le montant de 17,78 \$ comme coût d'immobilisation du capital.
- [15] Le coût de la taxe sur les services publics est calculé en fonction du tarif de 1,856 \$ par 100 \$ de la valeur comptable nette de ses actifs liés aux poteaux. La Commission approuve le montant de 6,43 \$ en tant que coût de la taxe sur les services publics.
- [16] Il y a eu un désaccord concernant le reste des composantes de coût. Celles-ci seront examinées ci-dessous.

2. Coût d'entretien

- [17] Le Rapport de 2008 indiquait que les intervenants avaient convenu que le coût d'entretien comprendrait deux composantes : a) coûts annuels liés à la végétation fondés sur les dépenses historiques et répartis sur tous les poteaux appartenant à Énergie NB et Bell Aliant (590 581) ; et b) entretien annuel des poteaux et des ancrages fondé sur les dépenses historiques et réparties sur tous les poteaux appartenant à Énergie NB (351 656). Les coûts mentionnés dans ce sommaire sont arrondis pour des raisons de commodité seulement.

a. Coût lié à la végétation

- [18] Le coût lié à la végétation d'Énergie NB comprend les interruptions planifiées liées à l'entretien de la végétation et les coûts liés aux tempêtes majeures. Énergie NB effectue l'entretien de la végétation et les travaux de végétation liés aux tempêtes majeures pour ses poteaux et ceux de Bell Aliant. Le coût lié à la végétation proposé par Énergie NB est de 14,19 \$ par poteau. Pour les raisons énumérées ci-dessous, la Commission réduit ce montant à 13,08 \$ par poteau.

i) Interruptions planifiées liées à l'entretien de la végétation

- [19] Le budget d'Énergie NB pour les interruptions planifiées liées à l'entretien de la végétation est de 6,2 millions de dollars, en fonction des tendances historiques et d'une augmentation récente de ses travaux d'entretien. Énergie NB soutient que l'utilisation des coûts budgétés permettra de mieux prédire les coûts futurs, étant donné les événements météorologiques sévères récents et le besoin d'atténuer leurs effets à l'avance.

- [20] Rogers soutient que le budget d'Énergie NB devrait être calculé à partir des coûts réels d'entretien planifiés sur une moyenne décennale. Rogers soutient que ceci serait conforme à la méthode qu'Énergie NB utilise pour déterminer les coûts de végétation liés aux tempêtes majeures.
- [21] L'utilisation d'une moyenne décennale des coûts réels sous-estimerait le besoin d'Énergie NB quant à atténuer l'effet de tempêtes majeures. Ce montant budgété démontre l'engagement d'Énergie NB envers la gestion de la végétation. La Commission conclut que le montant prévu par Énergie NB de 6,2 millions de dollars pour les interruptions planifiées liées à l'entretien de la végétation est le coût d'intrant approprié. Ce coût, réparti sur le nombre de poteaux d'Énergie NB et de Bell Aliant, équivaut à 10,47 \$ par poteau.

ii) Coûts de végétation liés aux tempêtes

- [22] Énergie NB utilise 70 % de la moyenne décennale de ses coûts réels liés aux tempêtes de 3,1 millions de dollars comme son coût d'intrant, afin d'en arriver au coût de 2,2 millions de dollars comme coûts de végétation liés aux tempêtes majeures.
- [23] Rogers accepte l'utilisation de la moyenne décennale, mais elle soutient que 70 % de cette moyenne représente les coûts totaux liés aux tempêtes, incluant les coûts de végétation liés aux tempêtes et les coûts de réparation des poteaux et ancrages liés aux tempêtes. Dans l'Audience sur les tarifs de 2005, 70 % de l'ensemble des coûts liés aux tempêtes englobaient les coûts de végétation liés aux tempêtes, aussi bien que les coûts de réparation des poteaux liés aux tempêtes. De ce montant, seulement 70 % s'appliquait aux coûts de végétation liés aux tempêtes. Rogers conclut que le coefficient approprié qui devrait être appliqué à l'ensemble des coûts liés aux tempêtes devrait donc être 49 % (70 % de 70 %), ce qui équivaldrait à 1,5 millions de dollars comme coût d'intrant approprié.
- [24] La Commission conclut que le 3,1 millions de dollars représente les coûts totaux liés aux tempêtes, et elle convient que seulement 49 % de ce montant devrait être utilisé afin de calculer les coûts de végétation liés aux tempêtes. Ceci est conforme à la méthode de calcul utilisée dans l'Audience sur les tarifs de 2005. La Commission conclut que le montant de 1,5 million de dollars pour les coûts de végétation liés aux tempêtes est le coût d'intrant approprié. Réparti sur tous les poteaux d'Énergie NB et de Bell Aliant, le coût se traduit à 2,60 \$ par poteau.

b. Coûts d'entretien des poteaux et ancrages

[25] Les coûts d'entretien des poteaux et des ancrages sont divisés dans deux composantes : a) les coûts d'entretien régulier ; et b) les coûts de réparation liés aux tempêtes. Pour les raisons mentionnées ci-dessous, la Commission a déterminé que les coûts d'entretien régulier sont de 5,9 millions de dollars répartis sur le nombre de poteaux appartenant à Énergie NB et que les coûts de réparation liés aux tempêtes sont de 659 000 \$ répartis sur le nombre de poteaux appartenant à Énergie NB et à Bell Aliant. Le coût proposé par Énergie NB pour les poteaux et les ancrages est de 17,23 \$ par poteau. Pour les raisons mentionnées ci-dessous, la Commission augmente ce montant à 17,85 \$ par poteau.

i) Coûts d'entretien régulier

[26] Les poteaux et les ancrages d'Énergie NB sont des actifs composant 18,5 % de la répartition totale des actifs du système de distribution. En appliquant ce pourcentage sur la dépense d'exploitation, entretien et administration (EEA) pour les techniciens de lignes électriques (31,8 millions de dollars) du système de distribution, ceci équivaut à un coût annuel de 5,9 millions de dollars ou de 16,73 \$ par poteau appartenant à Énergie NB. La Commission conclut que ce calcul des coûts d'entretien régulier est approprié.

ii) Coûts de réparation liés aux tempêtes

[27] Les coûts de réparation liés aux tempêtes d'Énergie NB sont de 174 000 \$. On arrive à ce montant en calculant 30 % de l'ensemble des coûts liés aux tempêtes, c'est-à-dire 3,1 millions de dollars. Ce montant est ensuite appliqué à la portion de poteaux et d'ancrages, soit 18,5 % des actifs de distribution d'Énergie NB. En répartissant cette somme à l'ensemble des poteaux d'Énergie NB, on obtient un coût approximatif de 0,50 \$ par poteau.

[28] Rogers affirme que les coûts de réparation liés aux tempêtes des poteaux et des ancrages sont bien calculés, à 1,12 \$ par poteau. Rogers croit que ce calcul est plus cohérent sur deux plans, même si ce montant est plus élevé que le taux proposé par Énergie NB.

[29] Premièrement, elle se base sur l'approche utilisée dans le calcul des coûts de végétation liés aux tempêtes, soit en utilisant 70 % du 3,1 millions de dollars de l'ensemble des coûts liés aux tempêtes et en appliquant 30 % des coûts qui ne s'appliquent pas à la végétation (pour un facteur

total de 21 %). Cela génère un produit de 659 000 \$, correspondant aux coûts de réparation liés aux tempêtes.

[30] Deuxièmement, Rogers soutient que ce montant de 659 000 \$ devrait être appliqué à l'ensemble des poteaux d'Énergie NB et de Bell Aliant, et non seulement aux poteaux d'Énergie NB. Ceci serait conforme à l'approche utilisée pour calculer les coûts de végétation liés aux tempêtes. Rogers affirme qu'étant donné que le 3,1 millions de dollars représente les coûts bruts liés aux tempêtes, et non nets du remboursement de Bell Aliant, le calcul des coûts de végétation et de poteaux et ancrages liés aux tempêtes devrait être réparti sur l'ensemble des poteaux.

[31] La Commission convient que l'approche préconisée par Rogers, pour les coûts de réparation liés aux tempêtes, est conforme aux conclusions de la Commission relativement aux coûts de végétation liés aux tempêtes.

[32] Compte tenu de ce qui précède, les coûts d'entretien des poteaux et des ancrages sont révisés à 17,85 \$ par poteau.

c. Coût d'entretien — Conclusion

[33] Pour ces raisons et comme le résume le tableau ci-dessous, la Commission a déterminé que le coût total d'entretien est de 30,93 \$ par poteau.

	Coût	Nombre de poteaux	Coût par poteau
a) Lié à la végétation			
i) Planifié	6 186 314 \$	590 581	10,47 \$
ii) Lié aux tempêtes	1 536 865 \$	590 581	2,60 \$
Sous-total	7 723 179 \$	-	* 13,08 \$
b) Lié aux poteaux et ancrages			
i) Entretien régulier	5 884 072 \$	351 656	16,73 \$
ii) Lié aux tempêtes	658 656 \$	590 581	1,12 \$
Sous-total	6 542 778 \$	-	17,85 \$
Coût d'entretien total			30,93 \$

* à partir de chiffres arrondis

3. Coût lié à la perte de productivité

[34] Énergie NB allègue que le coût lié à la perte de productivité se chiffre à 6,47 \$ par poteau et que celui-ci comprend deux éléments : a) 3,36 \$ comme coût lié à la réponse d'Énergie NB aux

appels de service relatifs aux enjeux des installations de communication des poteaux d'Énergie NB et de Bell Aliant; et b) 3,11 \$ comme coût lié à la perte de temps associée aux travaux de branchement effectués par des tiers sur les poteaux appartenant à Énergie NB (coûts de contournement).

- [35] Le Rapport de 2008 a relevé plusieurs points d'accord, notamment sur les intrants et sur la méthode de calcul du coût de la perte de productivité, coût ayant été appliqué aux calculs d'Énergie NB. Rogers a toutefois soulevé trois questions associées aux calculs. Elle suggère que cela devrait se traduire par un coût de 5,42 \$ par poteau.
- [36] Premièrement, Rogers affirme que le coût horaire total de la main-d'œuvre est calculé en présumant que les travaux d'entretien sont strictement effectués par les employés d'Énergie NB, alors qu'une grande partie du travail est effectué par le personnel d'appoint. Rogers n'a toutefois pas suggéré un coût horaire révisé. Sans éléments de preuve pour établir un différent coût de la main-d'œuvre, la Commission accepte la preuve d'Énergie NB selon laquelle le coût horaire total de la main-d'œuvre s'élève à 91,83 \$.
- [37] Deuxièmement, Rogers soutient que la preuve d'Énergie NB semble indiquer qu'il n'y avait pas de « poteau d'impliqué » relativement à certains coûts de contournement. Même si Rogers affirmait que les coûts de contournement ne devraient pas s'appliquer dans ces cas, elle a toutefois utilisé le nombre de poteaux sur lesquels a travaillé Énergie NB dans ses calculs du coût lié à la perte de productivité. En l'absence d'un nombre alternatif et de preuve à l'appui, la Commission accepte 19 322 comme étant le nombre de poteaux utilisés dans les calculs des deux parties.
- [38] Troisièmement, Rogers fait valoir que la demande d'Énergie NB concernant les coûts indirects de 55 % est excessive. Le coefficient d'Énergie NB est basé sur une révision faite par KPMG en 2014 concernant les coûts indirects actualisés dans laquelle un taux de 56,1 % fut proposé pour la Division de distribution. Ce taux identifie les coûts indirects actualisés comme étant un pourcentage des affectations capitales directes de la division qui sont prévues pour l'exercice financier de 2014-2015.
- [39] Selon Rogers, Énergie NB n'aurait pas ajouté le facteur de coûts indirects à ses coûts horaires totaux de main-d'œuvre dans l'Audience sur les tarifs de 2005. En outre, les coûts indirects ne sont pas inclus dans la formule énoncée à l'annexe C du Rapport de 2008, qui résume l'approche convenue afin d'évaluer la perte de productivité.

- [40] Rogers fait valoir que si les dépenses en capital comprennent les facteurs de coûts indirects, les coûts des poteaux d'Énergie NB comprendraient aussi les coûts indirects comme partie des coûts inévitables. Elle soutient qu'en ajoutant ce même facteur aux dépenses d'exploitation, cela équivaudrait à une double comptabilisation. D'ailleurs, Rogers affirme que les coûts indirects actualisés ne devraient pas être inclus dans les dépenses d'exploitation qui font partie des coûts horaires de main-d'œuvre.
- [41] Selon la Commission, les taux de coûts indirects actualisés proposés dans la révision de KPMG ne devaient pas être appliqués aux dépenses d'exploitation et ne justifient pas de coûts organiques dans le présent contexte.
- [42] Selon Rogers, un taux de 30 % des coûts indirects représente un chiffre plus adéquat, puisqu'il correspond à la répartition des coûts organiques et des coûts de service partagés pour les dépenses d'exploitation de la Division de distribution. La Commission est d'accord. La composante de coût lié à la perte de productivité est donc révisée à 5,42 \$ par poteau.

4. Coût d'administration

- [43] Selon Énergie NB, le coût d'administration s'élève à 0,64 \$ par poteau afin de couvrir les frais d'administration de l'utilisation des poteaux d'Énergie NB par des tiers. Le coût d'administration de 0,55 \$ a été convenu dans le Rapport de 2008 sans calculs détaillés. Ce coût est fondé sur les taux horaires et les prestations de trois postes : un ASR III/IV (28,37 \$ à 100 %), un Coordinateur des agences extérieures (41,04 \$ à 20 %), et un Spécialiste SIG (49,32 \$ à 10 %).
- [44] Rogers recommande un tarif de 0,62 \$ par poteau dans sa preuve et dans sa soumission finale. Elle mentionne également que les taux horaires utilisés dans les calculs représentent le haut du barème de rémunération pour chaque classification et sont surévalués. Toutefois, elle n'a pas proposé de taux horaire plus précis et n'a pas utilisé de taux horaires révisés afin d'établir son coût d'administration suggéré.
- [45] Énergie NB s'est servie du chiffre de 166 063 poteaux comme dénominateur dans ses calculs du coût d'administration. Rogers, quant à elle, soutient que ce chiffre devrait plutôt être 170 988 puisque selon elle, il équivaut au nombre d'utilisateurs sur les poteaux avec trois utilisateurs ou plus (y compris Énergie NB et Bell Aliant). La Commission accepte ce dernier montant comme dénominateur adéquat. La composante de coût approuvée est donc de 0,62 \$ par poteau.

C. Modèle de poteau type

- [46] Selon les diverses exigences, l'ensemble des poteaux communs d'Énergie NB varie entre 30 et 65 pieds de hauteur. Un « modèle de poteau type » de 40 pieds est toutefois proposé par Énergie NB afin de déterminer un taux d'utilisation des poteaux par des tiers. Cette approche est préconisée puisque les poteaux de 40 pieds sont les plus souvent utilisés par Énergie NB et qu'ils comprennent 35 % de l'ensemble des poteaux. (Par ailleurs, pour assurer la cohérence, les deux unités, impériales et métriques, sont utilisées dans la présente décision, et sont converties lorsque nécessaire.)
- [47] Un modèle de poteau type de 40 pieds a été utilisé dans l'Audience sur les tarifs de 2005. Ceci permet un seul taux d'utilisation correspondant aux caractéristiques souhaitables : simplicité, compréhensibilité et faisabilité opérationnelle.
- [48] Il y a cinq sections du poteau, la longueur desquelles détermine, pour une part, comment les coûts des poteaux sont répartis entre Énergie NB et les autres utilisateurs. Un autre facteur important se trouve de déterminer si une section est consacrée à un utilisateur électrique ou un utilisateur de communication, ou si elle représente un espace partagé ou commun. Les conclusions de la Commission par rapport à la longueur des sections sont énoncées ci-dessous et sont abordées dans les paragraphes qui suivent.

Section du poteau	Longueur (pieds)
Espace enfoui	6
Espace de dégagement	19
Espace de communication	2
Espace de séparation	3,3
Espace électrique	9,7
Total	40

1. Espace enfoui

- [49] Selon l'analyse d'ingénierie, l'espace enfoui est nécessaire sur un poteau de 40 pieds pour assurer l'intégrité de sa structure. Il est reconnu que l'espace enfoui est un espace partagé. Aucune question n'a été soulevée à ce sujet. La Commission accepte l'espace enfoui d'une grandeur de six pieds comme étant la profondeur d'enfouissement adéquate.

2. Espace de dégagement

- [50] L'espace de dégagement correspond à la distance entre le sol et l'espace de communication, mesurée à partir du poteau. Par exemple, cet espace offre un dégagement vertical adéquat qui permet le passage de véhicules en toute sécurité. Il est reconnu que cette portion est un espace partagé.
- [51] Énergie NB propose qu'une longueur de 19 pieds du poteau soit accordée comme espace de dégagement. La norme C22.3 n° 1-10 de l'Association canadienne de normalisation (Norme de la CSA) a fixé 4,42 mètres (14,5 pieds) comme standard minimal de valeur de dégagement vertical pour les fils au-dessus du sol qui s'applique dans la plupart des espaces communs.
- [52] Selon la preuve de M. Ernest Wiebe, témoin expert d'Énergie NB, plusieurs autres facteurs, en plus de la norme de la CSA, ont une incidence sur l'espace de dégagement convenable. Ces facteurs incluent la portée entre les poteaux, la charge de glace, la tension des conducteurs installés, l'accumulation de neige prévue et le fléchissement maximal du conducteur. Selon la norme de la CSA, le « fléchissement » est considéré comme étant la distance verticale d'un point particulier sur un conducteur à une ligne droite entre ses deux points d'appui. M. Wiebe a souligné que les normes de la CSA sont des exigences minimales et que les dégagements pour les activités courantes doivent assurer que les dégagements réels sous charges maximales et conditions de service respectent les exigences minimales en matière de dégagement.
- [53] M. Wiebe avait réalisé un audit de vérification des poteaux sur les lignes de Rogers et d'Énergie NB dans le cadre de son rapport écrit. Il avait mesuré un fléchissement de presque deux mètres (6,5 pieds) sur une distance de 150 mètres (500 pieds). Même s'il a souligné que comme résultat, le dégagement au-dessus du sol semblait être plus qu'adéquat, il a démontré qu'un câble de communication à conducteur petit et léger, ligaturé à un câble porteur principal, fléchit considérablement et ce, même sans glace.
- [54] Rogers soutient encore que l'espace de dégagement ne devrait être que de 18 pieds, en fonction de la preuve de son témoin, M. Clinton Lawrence. Selon lui, un espace de dégagement de 19 pieds serait excessif. Il allègue que les fléchissements aux installations de Rogers ne sont pas importants à cause de leur poids et de leur méthode de ligature au brin de tension. Il a conclu que tout fléchissement n'atteindrait pas plus de 18 pieds du dégagement puisque les câbles de Rogers occupent habituellement le sommet de l'espace de communication. Selon le Rapport de 2008,

Rogers aurait accepté un fléchissement d'un pied comme convenable, même s'il n'y avait pas d'entente commune relative à la question du fléchissement.

- [55] Sans se soucier de savoir si les installations de Rogers empiètent l'espace minimum de dégagement standard, la Commission doit se préoccuper des installations existantes ou futures, connectées à n'importe quel endroit à l'espace de communication, puisque certaines caractéristiques physiques pourraient résulter en un fléchissement supérieur sous des conditions de plein chargement. La preuve de M. Wiebe démontre qu'il y a une possibilité de fléchissement de deux pieds ou plus qui pourrait être observée sur une étendue de 200 pieds, l'étendue en moyenne de la longueur des poteaux d'Énergie NB. De même, il est tout à fait plausible de supposer qu'une étendue de longueur supérieure à celle de la moyenne entraînerait une plus grande possibilité de fléchissement.
- [56] L'accumulation de neige prévue utilisée par Énergie NB dans le calcul de l'exigence minimale de dégagement est de 0,8 mètres (2,5 pieds) et est basée sur la moyenne annuelle maximale de l'épaisseur de la neige de Fredericton, tel que stipulé dans la norme de la CSA.
- [57] La somme du standard minimum et de l'épaisseur de la neige est de 17 pieds. En fonction d'un espace de dégagement de 18 pieds à partir du poteau, tout fléchissement supérieur à un pied à la mi-portée empièterait sur le standard minimum d'un fil branché au bas de l'espace de communication. Un espace de dégagement de 19 pieds à partir du poteau permettrait jusqu'à deux pieds de fléchissement, à mi-portée. La Commission est d'avis que cet espace de dégagement est raisonnable dans le cas d'un fléchissement sous des conditions de plein chargement.
- [58] La Commission conclut donc qu'un espace de dégagement de 19 pieds est approprié.

3. Espace de communication

- [59] L'espace de communication sur un modèle de poteau type d'Énergie NB est de deux pieds, une hauteur dédiée à l'équipement de communication. Il n'y a pas de problèmes relativement à cette répartition et la Commission l'accepte comme étant appropriée.

4. Espace de séparation

- [60] Selon la norme de la CSA, l'espace de séparation minimal entre l'espace de communication et l'espace électrique est d'un mètre (3,3 pieds). Ceci est dans le but d'assurer la protection et la sécurité des travailleurs de communication contre les câbles électriques sur le poteau lorsqu'ils travaillent sur leurs branchements.
- [61] Énergie NB accorde un espace de séparation de quatre pieds dans son modèle de poteau type. Le manuel d'utilisation commune précise un espace de séparation minimal de quatre pieds. Ce manuel régit le partage commun de ses installations avec Bell Aliant. Afin de justifier sa répartition de quatre pieds, Énergie NB a recours à la clause 4.1.1 de la norme de la CSA, qui se lit comme suit : « [Traduction] Lorsque deux exigences ou plus s'appliquent à une situation, l'exigence prévoyant les dégagements, séparations, espacements ou résistances les plus importants prévaut. »
- [62] La Commission n'est pas d'accord avec cette interprétation de la clause 4.1.1. Malgré que le terme « exigence » n'est pas défini, son usage réfère aux exigences de la norme de CSA, et non à d'autres exigences qui ne sont pas comprises dans la norme de CSA. Par exemple, la clause 1.3 stipule, en partie : « [Traduction] Cette norme, qui fait partie du *Code canadien de l'électricité, partie III*, fournit les exigences pour la construction de l'appareillage électrique. »
- [63] Énergie NB a également mentionné une exigence minimale de la norme CSA de 75 mm (3 pouces) comme dégagement entre les conducteurs et câbles de communication à mi-portée. Dans sa contre-preuve, elle indique que cela est nécessaire puisque les câbles de système électrique subissent un plus gros fléchissement que les câbles porteurs de Rogers, situés en dessous, justifiant ainsi un espace de séparation de quatre pieds au poteau. En réplique, la preuve de M. Lawrence suggère que tout fléchissement dans les câbles d'Énergie NB est un problème d'électricité et devrait conséquemment être accommodé par l'espace électrique au poteau.
- [64] La Commission conclut qu'une distance de 3,3 pieds constitue une longueur adéquate de l'espace de séparation. Tout dégagement nécessaire entre l'espace de communication et l'espace électrique à la mi-portée, devrait être partagé du côté de l'espace électrique. Il n'y avait pas d'autres circonstances présentées à la Commission qui exigeraient une séparation au-delà de l'exigence minimale de la norme de CSA.

5. Espace électrique

[65] Compte tenu des déterminations ci-dessus, la Commission indique que la longueur de 9,7 pieds qui reste à la taille du modèle de poteau type de 40 pieds est consacrée à l'espace électrique.

D. Méthode de répartition des coûts

[66] Le choix de méthode de répartition des coûts est une question fondamentale à résoudre aux fins de la décision de la Commission. La répartition des composantes de coût (sauf le coût d'administration) correspond au modèle de poteau type selon lequel des sections de poteaux sont affectées à une utilisation précise (soit à l'espace électrique ou l'espace de communication) ou sont partagées entre les utilisateurs.

[67] Le nombre moyen d'utilisateurs par poteau est pertinent dans toutes les méthodes et les calculs proposés par les parties. Cette question est abordée ci-dessous, avant d'envisager une méthode de répartition adéquate et un calcul du taux.

1. Nombre moyen d'utilisateurs

[68] Énergie NB utilise le nombre de 2,4 utilisateurs par poteau (ou 1,4 utilisateurs de communication) dans ses calculs de tarif. Ce chiffre représente le quotient du nombre total des utilisateurs de ses poteaux divisé par son nombre de poteaux communs. Parmi les poteaux d'Énergie NB on retrouve des poteaux avec des utilisateurs tiers et aussi des poteaux communs. Les poteaux communs sont soit utilisés par Énergie NB, comme utilisateur unique, ou par Énergie NB et Bell Aliant, comme utilisateurs conjoints.

[69] Rogers soutient que la moyenne adéquate serait de trois utilisateurs par poteau (deux utilisateurs de communication). Son calcul se base sur l'exclusion du nombre de poteaux ayant Énergie NB comme utilisateur unique et de ceux ayant Énergie NB et Bell Aliant comme utilisateurs conjoints. Ceci est fondé sur la notion que seuls les utilisateurs payant le taux d'utilisation pour ces poteaux devraient pouvoir recouvrir ces frais.

[70] F6 Networks Inc. (F6N) allègue utiliser seulement un pour cent de l'ensemble des poteaux d'Énergie NB, donc elle ne devrait pas avoir à payer un tarif basé sur un profil d'utilisation portant sur le 99 % des actifs qu'elle n'utilise pas. Elle propose que les tiers doivent payer en fonction des poteaux spécifiques qu'ils utilisent et du nombre d'utilisateurs sur chacun de ces

poteaux. Afin d'accomplir ceci, F6N soutient qu'Énergie NB devrait tenir compte et maintenir des dossiers précis sur les données d'utilisation de chaque poteau.

[71] Les fondements de Rogers et de F6N sont qu'une portion des poteaux communs d'Énergie NB ne devrait pas être imputable aux utilisateurs tiers qui ne s'en servent pas. Selon cet argument, le fait d'inclure ces poteaux voudrait dire que les utilisateurs tiers qui payent le tarif d'utilisation seraient tenus de contribuer aux frais associés aux poteaux qu'ils n'utilisent pas, soit individuellement ou collectivement.

[72] Dans sa décision préliminaire de l'Audience sur les tarifs de 2005, la CESP a décidé qu'elle avait l'autorité d'établir un taux d'utilisation des poteaux. Dans sa décision, elle a énoncé comme suit :

[Traduction] [...] il serait antiéconomique et inefficace si tous les services publics et toutes les personnes désirant assurer des services au Nouveau-Brunswick seraient tenus d'acquérir leur propre droit de servitude et des poteaux dans les régions où il y a déjà des poteaux électriques [...] Il n'est pas dans l'intérêt public qu'il y ait une prolifération de poteaux. L'arrangement entre Distribution et service à la clientèle Énergie NB et Aliant de partager les poteaux pour fournir leurs services respectifs doit être encouragé comme étant prudent et économique. L'exclusion de Rogers au même accès des poteaux électriques de Distribution et service à la clientèle Énergie NB n'est pas conforme aux dispositions de la Loi et n'est pas dans l'intérêt public. (Décision de la CESP — Requête relative à la compétence de Rogers en date du 27 octobre 2005, pages 10 et 11).

[73] Les principes ci-dessus s'appliquent toujours au Nouveau-Brunswick. Le réseau de poteaux communs d'Énergie NB avec ceux de Bell Aliant offre un service aux utilisateurs tiers actuels et potentiels. Limiter le réseau d'Énergie NB aux poteaux qui ont présentement des utilisateurs tiers, pour des fins de calcul de tarif, ne serait pas conforme à ces principes.

[74] Énergie NB investit dans des installations de poteaux plus hauts et engage des coûts supplémentaires afin d'entretenir un réseau de poteaux communs. Cela diminue la prolifération de poteaux avec un seul point de raccordement et l'inefficacité économique. Les poteaux communs sont disponibles aux utilisateurs tiers s'ils payent les tarifs établis aux fins de raccordements. Il semblerait raisonnable que la méthode de calculs du tarif comprenne les coûts additionnels liés à l'entretien d'un réseau de poteaux communs disponible.

[75] Pour ces raisons, la Commission accepte la moyenne de 2,4 utilisateurs par poteau (1,4 utilisateurs de communication) pour calculer le taux d'utilisation des poteaux.

2. Méthodologie de répartition des coûts

[76] La décision de la CESP dans l'Audience sur les tarifs de 2005 n'a pas établi une méthodologie afin d'établir un tarif pour l'utilisation des poteaux par des tiers. Toutefois, la décision déclarait comme principe que tous les utilisateurs devraient partager les coûts communs. Dans cette section, la Commission examine les méthodologies proposées ou appuyées par les parties.

a. Méthodologie recommandée par Énergie NB

[77] Énergie NB propose une méthodologie de répartition des coûts qui est appuyée par la preuve de Dr Bridger Mitchell, son témoin expert. Le rapport de Dr Mitchell décrit trois méthodologies, ou règles, qu'il décrit chacune comme étant une répartition équitable des coûts d'utilisation. Énergie NB propose la méthodologie basée sur la Règle 3 de Dr Mitchell. Les Règles 1 et 2 sont aussi considérées ici, puisqu'elles représentent des solutions de remplacement à envisager par la Commission. Celles-ci sont décrites brièvement ci-dessous.

[78] La Règle 1 divise les coûts communs également entre tous les utilisateurs d'un poteau commun de base. Les coûts supplémentaires qui découlent des besoins plus grands (ou dédiés) d'un utilisateur sont attribués à cet utilisateur.

[79] La Règle 2 divise les économies réalisées par l'utilisation d'un poteau commun de façon égale entre les utilisateurs du poteau relativement aux coûts encourus collectivement si chaque utilisateur du poteau avait eu à construire son propre poteau de façon autonome.

[80] La Règle 3 partage les coûts d'un poteau commun en fonction des coûts que chaque utilisateur devrait payer pour la construction de son propre poteau.

[81] L'application des Règles 1 et 2 entraînerait le même taux d'utilisation des poteaux pour les utilisateurs tiers. Dr Mitchell a constaté que la Règle 3 découle des cotisations plus élevées pour les utilisateurs ayant des exigences moindres que dans le cas des résultats des Règles 1 et 2.

[82] Selon Dr Mitchell, toutes les règles ci-dessus sont conformes aux résultats négociés librement entre les propriétaires de poteaux téléphoniques et les propriétaires de poteaux électriques. Il reconnaît que les propriétaires de poteaux électriques ont un pouvoir de marché en raison de leurs actifs de propriété existants, mais ils portent aussi un « risque d'inoccupation » qui peut empêcher la récupération des investissements totaux dans un réseau de poteaux communs.

[83] Le rapport de Dr Mitchell comprend une critique « de l'espace utilisable des poteaux » ou le modèle de partage proportionnel qui a été accepté par certaines autorités réglementaires. Il postule que tous les utilisateurs d'un poteau commun partagent également les avantages des espaces partagés du poteau. En raison de la petite portion réservée à l'espace de communication en comparaison avec l'espace électrique, la méthode de partage proportionnel ne partage qu'une petite part des coûts totaux. En outre, Dr Mitchell affirme que les utilisateurs des poteaux communs sont des services bien établis avec des revenus substantiels et qu'ils sont ainsi capables de payer leur juste part.

b. Méthodologie proposée par Rogers

[84] Rogers propose une méthodologie de répartition des coûts soutenue par la preuve de Dr Roger Ware, son témoin expert. Celui-ci appuie la méthode de partage proportionnel. Cette méthode répartit les coûts communs proportionnellement aux parts d'espace sur le poteau. À son avis, cela reflète le fardeau différentiel placé sur les coûts communs par les différents utilisateurs, et est une approche standard dans la tarification réglementaire. Elle reflète également, à son avis, les avantages offerts par la propriété des poteaux par rapport à la location.

[85] Dr Ware allègue qu'une règle de partage égale donne trop d'importance au principe d'égalité, plutôt qu'au principe d'efficacité économique. Le partage proportionnel répartirait une plus grande partie des coûts communs puisque les utilisateurs placeraient une demande plus importante sur le poteau. À titre d'exemple, le Dr Ware fait référence au partage des frais communs parmi les propriétaires d'appartements de copropriété, qui sont généralement calculés en fonction de la taille de l'appartement de chaque propriétaire. À son avis, le principe de l'équité économique est servi par le propriétaire d'un appartement plus grand qui contribue à une plus grande part des dépenses communes que le propriétaire d'un petit appartement.

c. Autres parties

[86] F6N propose la méthode de partage proportionnel, ou bien, à défaut, la Règle 1 de Dr Mitchell modifiée pour tenir compte d'un nombre limité de poteaux utilisés et le nombre d'utilisateurs sur chacun de ces poteaux.

[87] Utilities Municipal appuyait l'utilisation de la Règle 3 comme étant raisonnable. Elle a souligné que le réseau de poteaux communs d'Énergie NB est disponible à tous les utilisateurs potentiels.

[88] L'intervenante publique ne s'est pas prononcée de façon particulière sur le sujet de la méthodologie proposée par Énergie NB. Selon M^{me} Black, aucune des méthodologies principales n'a été complètement discréditée. Ainsi, sur un barème de répartition des coûts communs réputé juste, la méthodologie de partage égal est considérée comme étant sur la limite supérieure de ce barème, tandis que celle du partage proportionnel est considérée comme étant sur la limite inférieure. Une des préoccupations de M^{me} Black était que les clients d'Énergie NB ne devraient pas subventionner les coûts qui devraient être assumés par les utilisateurs tiers. Dans ce cas, les tarifs d'utilisation des poteaux qui se trouvent sur la partie supérieure du barème réputé juste prendraient en considération les intérêts des clients.

d. Analyse et conclusion

[89] Les propriétaires des poteaux sont en mesure de profiter de leur pouvoir de marché dans leur accès aux poteaux. Voilà pourquoi, les taux d'utilisation sont règlementés dans plusieurs juridictions. La Commission est d'avis qu'il est raisonnable que les clients qui bénéficient de l'utilisation des poteaux de distribution d'Énergie NB doivent payer un tarif approprié afin que les autres clients d'Énergie NB n'encourent pas ou ne subventionnent pas tout autre coût supplémentaire en fournissant de telles prestations. Il est clair que les utilisateurs de l'espace électrique et les utilisateurs de l'espace de communication sont chacun responsable pour leurs coûts directs, en fonction de l'espace des poteaux qui est dédié à ces fins particulières. La question qui doit être prise en compte est quelle partie des coûts communs chaque utilisateur doit payer.

[90] Selon la preuve de Dr Mitchell, la tarification n'est pas interfinancée si elle nécessite un prix qui n'est ni inférieur au coût différentiel associé à la prestation d'un poteau commun, et ni supérieur aux coûts autonomes qui découlent de la construction d'un poteau à utilisation exclusive. On retrouve ainsi un barème de tarifs qui permet un partage efficace et qui ne sont pas interfinancés. La Commission accepte ce point de vue. Toutes les méthodologies examinées ci-dessous n'utilisent pas la pratique d'interfinancement envers les autres clients d'Énergie NB.

[91] La Règle 1 de Dr Mitchell, qui diviserait les coûts communs, semblerait être juste mais elle est fondée sur le principe que tous les utilisateurs d'un poteau commun sont des partenaires égaux. Énergie NB appartient une part plus importante de l'espace dédié. De plus, en tant qu'administrateur de l'espace de communication pour le compte d'Énergie NB, Bell Aliant exerce un certain contrôle sur cet espace. Par exemple, Bell Aliant a pour avantage de choisir le

côté du chemin du poteau pour ses branchements qui est préférable au côté du champ, à cause de son accès plus facile.

- [92] Les Règles 2 et 3 sont basées sur la possibilité hypothétique, vraisemblablement offerte aux utilisateurs tiers, de la construction d'un réseau de poteau autonome. Les taux sont établis en fonction du partage des économies réalisées par l'utilisation d'un poteau commun ou en répartissant les coûts communs d'un poteau en fonction des coûts que chaque utilisateur devrait autrement payer pour la construction de son propre réseau de poteau autonome. La Commission ne croit pas que ces méthodes conviendraient à déterminer, de façon la plus adéquate, un taux pour le réseau de poteaux communs bien établi d'Énergie NB.
- [93] La méthode de partage proportionnel, proposée par Rogers, tient compte des disparités économiques et fonctionnelles entre Énergie NB, la propriétaire des poteaux, et les utilisateurs tiers. Les utilisateurs de l'équipement de communication n'ont pas de droit de propriété envers les poteaux. Ils doivent faire la demande à travers d'un intermédiaire pour utiliser les poteaux. En général, la preuve indique qu'on leur octroie le côté du poteau le moins préférable, le côté du champ. Selon l'efficacité économique, il est préférable de payer un tarif raisonnable envers un réseau de poteaux communs qui appartient à une autre partie, plutôt que de construire son propre réseau de poteau autonome. En plus, la Commission n'est pas convaincue que tous les utilisateurs, ou utilisateurs potentiels des poteaux communs, sont des services établis avec des revenus substantiels, comme l'a proposé Dr Mitchell.
- [94] La Commission constate que chaque méthode de répartition examinée plus haut est une méthode envisageable qui pourrait équivaloir à des taux justes. Pour les raisons décrites ci-dessus, la Commission préfère le partage proportionnel des coûts communs comme méthode adéquate de répartition des coûts communs entre Énergie NB et les utilisateurs tiers.

E. Calcul du tarif

- [95] Le tableau ci-dessous résume les conclusions de la Commission qui se traduisent à un tarif annuel par utilisateur, par poteau, de 20,77 \$:

	Composantes	Résultats	Notes
A	Coût inévitable moyen	751,18 \$	Voir le paragraphe B.1
B	Coût inévitable net	346,68 \$	Voir le paragraphe B.1
C	Coût d'amortissement	19,34 \$	A x 2,575 %
D	Coût d'immobilisation du capital	17,79 \$	B x 5,13 %
E	Coût de la taxe sur les services publics	6,43 \$	1,856 \$ par 100 \$ de B
F	Coût d'entretien	30,93 \$	Voir le paragraphe B.2
G	Coût lié à la perte de productivité	5,42 \$	Voir le paragraphe B.3
H	Coût total annuel	79,91 \$	C + D + E + F + G
I	Répartition	35,3 %	Basé sur une utilisation proportionnelle (voir l'article D)
J	Tarif (sans le coût d'administration)	20,15 \$	H x I/1,4 moyenne d'utilisateurs par poteau
K	Coût d'administration	0,62 \$	Voir le paragraphe B.4
L	Tarif annuel approuvé	20,77 \$	J + K

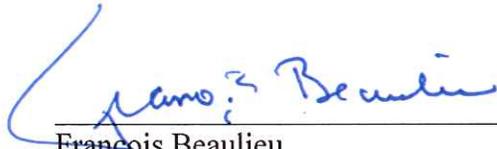
F. Tarif d'utilisation de poteau et entrée en vigueur

[96] La Commission fixe un tarif annuel de 20,77 \$ par utilisateur, par poteau, qui entrera en vigueur à partir de la date de cette décision.

Fait à Saint John, Nouveau-Brunswick, ce 16^e jour de novembre 2015.



Raymond Gorman, c.r.
Président



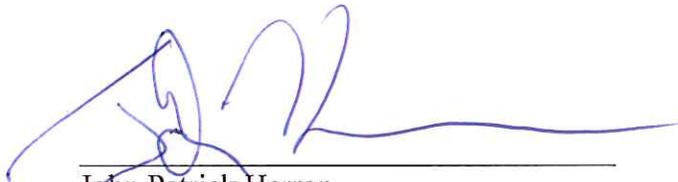
François Beaulieu
Vice-président



Michael Costello
Membre



Patrick Ervin
Membre



John Patrick Herron
Membre